

BStGer BP.2011.67 vom 25. November 2011

Bundesstrafgericht, 2011-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2011.67

FR: TPF BP.2011.67 du 25 novembre 2011

IT: TPF BP.2011.67 del 25 novembre 2011

Regeste

Effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 23

du 10 février et 11 juin 2010; JdT 2008 IV 66, no 312 p. 161; KOLLY, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral: un aperçu de la pratique, Berne 2004, p. 58 s. no 5.3.6; CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2009, nos 26 et 28 ad art. 103; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral – Commentaire, Berne 2008, no 4166);

qu'en tout état de cause, l'octroi de l'effet suspensif ne saurait avoir pour conséquence de compromettre l'efficacité de la mesure ordonnée, pour peu que celle-ci, comme c'est le cas en l'espèce, ne soit pas d'emblée injustifiée (BÖSCH, Die Anklagekammer des Schweizerischen Bundesgerichts [Aufgaben und Verfahren], thèse, Zurich 1978, p. 87);

qu'il sied de souligner à titre préliminaire que l'ordonnance querellée, contrairement au libellé de son point 2, ne décrète pas un ordre de production, au sens de l'art. 265 CPP, des documents bancaires visés mais prononce en réalité le séquestre de ceux-ci;

qu'en effet, en opposition à la production de documents, la mesure de contrainte du séquestre réside dans la décision de conserver les pièces concernées et de les verser au dossier pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_178/2007 du 12 novembre 2007, consid. 1.4);

qu'il ressort des déterminations du MPC ainsi que de l'ordonnance querellée que cette dernière autorité a déjà versé à la procédure les documents bancaires transmis par la banque et que l'analyse de ceux-ci a déjà été entreprise (act. 6, p. 1 et BB.2011.127, act. 1.1, p. 2);

qu'il y a ainsi lieu de considérer que le MPC a séquestré non seulement les valeurs patrimoniales indiquées mais également les documents bancaires y relatifs;

que, en l'occurrence, octroyer l'effet suspensif au présent recours reviendrait dès lors à vider les mesures entreprises de leur contenu;

que, dans ces conditions, dite requête doit être rejetée tant en ce qui concerne le séquestre des avoirs que celui des pièces bancaires;

- 4 -

qu'il convient au demeurant de souligner, par surabondance, que la recourante ne fait valoir aucun élément rendant vraisemblable l'existence d'un quelconque préjudice irréparable en relation avec les mesures entreprises;

que le sort des frais suivra celui de la décision au fond.

- 5 -

Ordonne:

1. La requête d'effet suspensif est rejetée.
2. Le sort des frais suivra celui de la cause au fond.

Bellinzone, le 25 novembre 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Mes Edgar H. Paltzer et Isabelle Romy, avocats - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Cette ordonnance n'est pas sujette à recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.